

établi le 9 avril 1720,
devant René-François Desbarres, notaire à la Rochelle,
rue de la Juiverie (désormais rue Admyrault).
(mis en ligne par [Maurice Mignet](#) – 2018)

[illegible]

- 1 -

"Par devant les notaires royaux à la Rochelle ont été présents en leurs personnes Pierre Gaultier, farinier, natif du Poiré-sur-la-Roche en Poitou âgé de vingt ans ou environ et Honoré Teisson, aussi farinier, natif de Beaulieu-sur-la-Roche, âgé de trente ans, lesquels se sont volontairement engagés par les présentes à La Gorgendière Fleury, écuyer, demeurant en Canada, acceptant par Charles Deschambault Fleury, son frère, escuyer, demeurant en cette ville, pour aller servir au dit lieu de Canada de leur profession de fariniers pendant trois années consécutives, qui commenceront au moment qu'ils mettront pied à terre au dit pays et seront en état de servir. Durant lequel temps seront nourris et logés, entretenus de sabots, le petit coup d'eau-de-vie chaque matin, et défrayés de leur passage, en allant même pour le retour au cas qu'ils veuillent après les dits trois ans expirés s'en retourner en France et non autrement. Au moyen de quoi promettent de s'embarquer au premier mandement du sieur Fleury, sur le vaisseau qu'il leur indiquera. Ces présentes faites entre les parties moyennant cent livres pour chacun et pour chaque année, payables au dits engagés au dit pays par le dit sieur La Gorgendière Fleury par demie année ainsi qu'elle en feront usage xxxx d'icelle cinquante livres le tout argent de France. Et en outre leur sera fourni de tous outils convenables sans diminution des dites présentes, xxxx et en déduction de la première année. Lors ont reconnu avoir reçu chacun cinquante livres du dit sieur Fleury pour leur avoir des commodités afin de se mettre en état et exécuter ce que dessus pour l'exécution des présentes. Xxxx leur domicile en cette ville, maison de nous notaires, pour y xxxx tous actes xxxx l'intention des partis qui xxxx xxxx à peine de tous dépens et dommage obligent respectivement les dits biens le dit sieur Fleury ceux du dit sieur La Gorgendière Fleury jugé et confirmé et fait à la Rochelle, étude de nous notaires, avant midi le neuvième avril mil sept cent vingt. Ont les engagés déclaré ne savoir signer de ce requis...

signatures : Guillemot Desbarres Fleury".

(mis en ligne par [Maurice Mignet](#) – 2018)